



Neuville aux Bois le 03 Avril 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
1-36 IMPASSE DES BOUCHETS, 50,60 RUE DES MITOUFLETS,
Et 53 RUE DE L'HERVILLIERS**

REF : ARR/TEMP/PM/travaux/2026/04/04

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Considérant la demande présentée en date du 30 mars 2026 par Madame COLLADANT Marina assistante administrative de la société ERT TECHNOLOGIES représentée par Monsieur Paulo GALINHA 326 Rue Marcelin Berthelot 45400 Fleury les Aubrais demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

**-pose de poteaux afin de pallier la surcharge de poteaux existants et tirage de câbles pour la bascule de la fibre sur les nouveaux poteaux.
Du 13/04/2026 au 11/06/2026 pour une durée de 60 jours.**

A R R E T E

Article 1 :

Le Bénéficiaire ERT Technologies est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande:

-1-36 impasse des Bouchets.

-50-60 rue des Mitouflets.

-53 rue de l'Hervilliers.

Du 13/04/2026 jusqu'au 11/06/2026, pour la réalisation d'une pose de poteaux afin de pallier à la surcharge des poteaux déjà existants ainsi que le tirage de câbles pour la bascule de la fibre sur ces nouveaux poteaux.

Article 2 :

ERT TECHNOLOGIES et ses sous-traitants devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation/ et ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré

ERT Technologies à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et en est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction.

Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Neuville aux Bois
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de Neuville aux Bois,
- Archives de la Police Municipale,
- Société ERT TECHNOLOGIES
- Chargés chacun, en ce qui le concerne de son exécution.

Le Maire

Patrick HARDOUIN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le : Transmis au Représentant de l'État le :